

# Santé : recours au contrat à durée déterminée d'usage



© 2025 Les Echos Publishing

Conclu par exception au contrat de travail à durée indéterminée (CDI), le contrat de travail à durée déterminée (CDD) permet de recruter un salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire.

Ainsi, il est possible de recourir au CDD pour pourvoir des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité (centres de loisirs et de vacances, action culturelle, spectacle, sport professionnel, etc.), il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. On parle alors de contrats « d'usage ».

Depuis le 21 juin dernier, des contrats d'usage peuvent être conclus pour l'exercice de la médecine par les centres de santé associatifs établis dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

**Rappel** : un CDD ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association.

[Décret n° 2025-552 du 18 juin 2025, JO du 20](#)

© 2025 Les Echos Publishing